

## Arrêt

n° 345 731 du 28 avril 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOKORO N'SAKU  
Place du Champs de Mars 5/14  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2024 avec la référence 122 457.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.*

*2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « L'ERREUR D'APPRECIATION, DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 9BIS, 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, L'ETABLISSEMENT, LE SEJOUR ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES DE L'ADMINISTRATION ».*

*3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge*

*dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.*

*Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.*

*Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la présence de sa compagne sur le territoire, de son état psychologique, de l'article 8 de la CEDH, de la proportionnalité et du principe de bonne administration. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.*

*3.2. Quant au reproche de ne pas avoir répondu à l'argument lié au Covid, le Conseil constate que cet élément n'a pas été produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12 janvier 2024 mais bien à l'appui d'une précédente demande, ce que la partie requérante admet dans sa requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande spécifique, d'aller rechercher dans le dossier de la partie requérante des documents produits à l'appui d'une autre demande de séjour afin d'y répondre alors que la partie requérante n'y a elle-même pas fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à cet égard.*

*En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande.*

*Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement reproché l'illégalité du séjour du requérant. Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse a examiné les éléments invoqués et a pu valablement considérer qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.*

*3.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Par ailleurs, la circonstance*

que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat et prouve au contraire qu'ils s'agit de la position généralement admise. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête ne semble donc pas établi. Relevons également que le requérant ne s'est nullement prévalu du caractère cumulé des circonstances exceptionnelles invoquées.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Relevons que la partie défenderesse n'a nullement relevé que le requérant n'a pas fourni de preuves de son implication dans l'entretien et l'éducation des enfants, de sorte que cette argumentation semble manquer en fait.

3.5. Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et que les motifs de l'acte attaqué y relatifs ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.6.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]».

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. La partie requérante ne conteste pas valablement la motivation du second acte attaqué. La circonstance que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour n'entame en rien ce constat. Rappelons que dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne lui a nullement reproché l'illégalité de son séjour et a répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, s'agissant de la situation personnelle du requérant et des éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation (situation familiale, longueur du séjour, attaches, etc), le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de cette décision d'irrecevabilité qu'il a bien été tenu compte de ces éléments. En outre, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, lequel n'est pas contesté, ni la motivation relative aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi, qui n'est pas contestée non plus.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

M. BUISSET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

M. BUISSET